

Centre de Valorisation Environnementale des Résidus (CVER) de Sainte-Sophie

Comité de vigilance

Mandat-Composition-Fonctionnement

Proposition

par :



18 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

1. LE MANDAT	1
2. LES TÂCHES	1
3. LA COMPOSITION	2
4. LES ENGAGEMENTS D'INTERSAN	3
5. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	3
6. LES SUJETS DE DISCUSSIONS.....	5

ANNEXES

Annexe 1	Fiches comparatives – Comités de vigilance
Annexe 2	Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles

À la suite de la préconsultation sur l'étude d'impact du projet de CVER (Centre de valorisation environnementale des résidus) de Sainte-Sophie, INTERSAN a pris l'engagement de créer un comité permanent de vigilance réunissant des représentants de la communauté et portant sur les activités de l'entreprise à Sainte-Sophie. L'engagement de mettre immédiatement sur pied ce comité a été pris dans le cadre du plan de sécurisation environnementale du lieu d'enfouissement actuel.

1. LE MANDAT

Selon les indications données dans des décrets d'autorisation émis récemment, pour des projets d'agrandissement ou d'établissement de LES (annexe 1), et selon le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (annexe 2), le mandat du Comité de vigilance de Sainte-Sophie pourrait être :

- faire des recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou à supprimer les impacts du CVER sur le voisinage et l'environnement;
- donner à des représentants du voisinage et des organismes les moyens concrets de s'informer, d'évaluer les conséquences et d'assurer le suivi des activités au site;
- veiller à ce que l'exploitation s'effectue en conformité avec les normes applicables et dans le respect des exigences environnementales.

2. LES TÂCHES

Les citoyens seront mis à contribution dans le suivi des opérations du site et de développement du CVER. Les meilleurs moyens possibles seront mis à la disposition du Comité. Les participants au Comité de vigilance sont invités à contribuer des façons suivantes :

- prendre connaissance de l'information sur le site et ses activités;
 - examiner les études et dossiers pour donner des avis sur les impacts du site et sur les modalités d'opération;
 - donner des opinions et des recommandations sur les mesures de sécurité et de contrôle en matière d'environnement;
 - relayer les renseignements obtenus auprès des concitoyens et des représentants d'organismes du milieu.
-

3. LA COMPOSITION

Le Comité de vigilance vise à permettre les échanges entre les représentants d'INTERSAN et les citoyens concernés. Pour ce faire, le Comité doit rassembler des citoyens intéressés, notamment des résidants du voisinage, des gestionnaires municipaux, des agriculteurs, des groupes environnementaux, des intervenants du secteur de la santé et des gens d'affaires. La composition du Comité veut refléter les caractéristiques de la population touchée par le site de l'entreprise. Cette représentativité des catégories socio-économiques permet d'assurer une bonne diffusion de l'information, une expression diversifiée d'opinions, des échanges riches en points de vue et une évaluation plus objective des problèmes soulevés.

En référant au Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles (annexe 2) et en continuité avec les ateliers de préconsultation sur le projet de CVER, la composition du Comité pourrait être la suivante :

- 3 ou 4 représentants des voisins :
citoyens des municipalités de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines;
- 3 ou 4 représentants du milieu municipal :
municipalité de Sainte-Sophie, Mirabel, Laval et de Sainte-Anne-des-Plaines, MRC de La Rivière-du-Nord;
- 1 représentant du secteur de la santé (CLSC Arthur-Buis ou Direction de la santé publique);
- 2 ou 3 représentants des groupes environnementaux :
 - CRE-Laurentides (CRELA);
 - Coalition laurentienne pour une gestion régionale des déchets;
 - Association de protection de l'environnement de Sainte-Anne-Des-Plaines (APES);
 - Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets.
- 1 ou 2 représentants des organismes socio-économiques :
 - Chambre de commerce de Saint-Jérôme métropolitain;
 - Club optimiste de Sainte-Sophie;
 - CLD Rivière-du-Nord (SODESJ);
 - Entreprises (Norfraises, Bio-solide, Comfort Ste-Anne).
- 1 ou 2 représentants du milieu agricole:
 - La Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides;
 - Syndicats agricoles;
 - Agriculteurs.

La composition du Comité prévoit aussi la présence des personnes ressources provenant de ministères, soit les ministères de l'Environnement et de la Santé. Ces représentants ministériels agissent à titre d'observateurs. Lorsque plusieurs représentants d'un secteur sont intéressés à participer, ils doivent s'entendre entre eux pour désigner les membres qui siégeront au Comité. Ils peuvent aussi désigner des substituts pour les remplacer en cas d'impossibilité à participer à une réunion.

4. LES ENGAGEMENTS D'INTERSAN

Dans le but de soutenir la bonne marche du Comité de vigilance, INTERSAN s'engage à :

- rendre disponibles aux membres du Comité de vigilance les informations sur les activités entourant le site, la nature et la quantité des matières résiduelles admises, les rapports d'analyse relatifs au suivi, les rapports annuels, les projets et leurs impacts;
- informer le Comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du site;
- donner accès aux membres du Comité, pendant les heures d'ouverture, au lieu d'enfouissement, et aux équipements s'y trouvant afin que des visites puissent être organisées à leur intention;
- assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du Comité, et lui fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Toutes autres dépenses (embauche d'experts, recherches d'appoint, etc.) doivent faire l'objet d'une entente avec INTERSAN.
- tenir compte des recommandations du Comité et mettre en œuvre, de façon diligente, les solutions possibles.

5. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

En s'inspirant de l'expérience de comités analogues, les règles de fonctionnement suivantes sont proposées. Ces règles sont souples afin que les participants puissent les adapter en fonction du projet et de la vision de leur rôle. Ces règles doivent être acceptées par tous pour assurer l'efficacité des travaux.

Les règles proposées sont les suivantes :

1. Les membres du Comité de vigilance pourront désigner s'ils le veulent, une personne qui peut les remplacer aux rencontres. Cette personne proviendra du même organisme que le membre régulier. Les membres verront à transmettre les informations pertinentes à leurs substituts.
2. Le Comité de vigilance peut admettre à ses rencontres des observateurs et des personnes-ressources qui pourront intervenir dans la discussion si des membres le désirent.
3. Le Comité de vigilance désigne un porte-parole pour faciliter les échanges avec l'entreprise, les communications avec les membres et éventuellement avec les médias.
4. Des documents techniques, vulgarisés et courts, servent comme bases des échanges et des discussions.
5. Les rencontres sont encadrées par un animateur pour permettre aux participants, aux représentants d'INTERSAN, aux spécialistes invités et aux autres personnes-ressources d'échanger de façon sereine.
6. La fréquence des rencontres et leur déroulement sont déterminés par les besoins d'information des membres et la disponibilité des renseignements demandés.
7. Un compte rendu sera rédigé après chaque rencontre et envoyé aux membres du Comité pour commentaires et acceptation. Ce compte rendu est accessible à toute personne qui en fait la demande.
8. Les réunions du Comité se tiennent sur le territoire de la municipalité hôte du CVER, soit Sainte-Sophie.

La détermination et l'acceptation de ces règles de fonctionnement constituent les premières tâches du Comité de vigilance. Le Comité peut donc préciser davantage ses règles de fonctionnement dans le cadre de sa démarche ou les modifier au besoin.

6. LES SUJETS DE DISCUSSIONS

Les sujets de discussion seront approuvés ou déterminés par les membres du Comité.

Une fois le Comité de vigilance créé et ses modalités de fonctionnement établies, les lieux et dates des rencontres seront fixées et les besoins d'information sur les études et les travaux nécessaires seront davantage précisés.

Les travaux et les réunions du Comité de vigilance porteront sur le projet de développement du site, sur l'application des mesures d'atténuation et sur la mise en œuvre du plan de sécurisation environnementale. Trois grandes étapes sont prévisibles dans les travaux du Comité de vigilance, qui débiteront officiellement après les audiences publiques du BAPE.

1) L'élaboration et le démarrage du système de collaboration

Cette étape comprend :

- la rencontre d'information et de consultation sur le Comité de vigilance;
- la création officielle du Comité, l'adoption du mandat et du fonctionnement;
- un retour sur les sujets et questionnements soulevés lors des préconsultations et des audiences publiques;
- le suivi des opérations en cours.

2) La surveillance dans la réalisation du projet d'agrandissement :

Cette étape pourrait comprendre :

- l'analyse des conditions du décret d'autorisation;
- le suivi des travaux d'aménagement et de mise en place des infrastructures et le respect des normes;
- le suivi des activités au site réaménagé;
- différents thèmes soulevés lors des échanges et des travaux du Comité.

3) La vigilance et le suivi dans les opérations futures du LES :

Cette étape pourrait comprendre :

- un suivi des opérations et du rendement des infrastructures suite aux modifications effectuées;
 - le suivi des mesures d'atténuation, des programmes de contrôle et du plan de sécurisation;
 - différents thèmes soulevés lors des échanges et travaux du Comité.
-

Annexe 1 : Fiches comparatives – comités de vigilance

FICHE 1

Nom du comité	Comité de vigilance, Ville de Lachute
Initiateur	Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes
Date de création	---
Assise (Décrets)	Décret 918-2003, réalisation du projet d'agrandissement du L.E.S.
Durée du terme	---
Mandat	Faire des recommandations à la Régie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.
Composition (représentation)	<ul style="list-style-type: none">- la Ville de Lachute (1);- Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (1);- la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (1);- un représentant des citoyens du voisinage du lieu (1);- un représentant d'un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement (1);- un représentant de l'industrie de l'eau embouteillée (1);- fait aussi partie du Comité de vigilance toute personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement et que peut désigner le ministre de l'Environnement;- Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant. <p>Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.</p>
Modalités de fonctionnement	Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Lachute. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Régie, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion.
Obligation de l'exploitant	<ul style="list-style-type: none">- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;- fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire;- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;- rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.
Sujets des échanges	
Cédule d'activités (annuelle)	Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année.
Budgets	L'exploitant doit assumer les coûts relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Fiche 2

Nom du comité	Comité de vigilance, Ville de Sept-Îles
Initiateur	Ville de Sept-Îles
Date de création	---
Assise (Décrets)	Décret 1173-2002, agrandissement du L.E.S.
Durée du terme	---
Mandat	Faire des recommandations à la Ville de Sept-Îles sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.
Composition (représentation)	<ul style="list-style-type: none">- la municipalité régionale de comté (1) ;- les citoyens du voisinage du lieu (1) ;- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement (1) ;- la Ville de Sept-Îles ;- personne ressource (1) MENV si demandée par le comité ;- toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du L.E.S. et désignée par le Ministre de l'Environnement.
Modalités de fonctionnement	Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Sept-Îles. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Ville de Sept-Îles, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion.
Obligation de l'exploitant	<ul style="list-style-type: none">- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;- fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans les délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports fiduciaires;- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;- rendre accessible aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.
Sujets des échanges	---
Cédule d'activités (annuelle)	Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année et ce, sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.
Budgets	L'exploitant doit assumer les coûts relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Fiche 3

Nom du comité	Comité de vigilance, Municipalité d'Armagh
Initiateur	Municipalité régionale de comté de Bellechasse (MRC)
Date de création	---
Assise (Décrets)	Décret 803-2002, réalisation d'un projet d'agrandissement
Durée du terme	---
Mandat	Faire des recommandations à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.
Composition (représentation)	<ul style="list-style-type: none">- la Municipalité d'Armagh;- les citoyens du voisinage du lieu;- la MRC de Bellechasse;- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement;- personne ressource (1) MENV si demandée par le comité.
Modalités de fonctionnement	Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Municipalité d'Armagh. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et par la Municipalité d'Armagh, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion.
Obligation de l'exploitant	<ul style="list-style-type: none">- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;- fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;- rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant;- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité .
Sujets des échanges	---
Cédule d'activités (annuelle)	Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année.
Budgets	L'exploitant doit assumer les coûts relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions

Annexe 2 : Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles

Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles

Chapitre II - Les décharges

Section 2 - Les lieux d'enfouissement technique

3. Exploitation

Comité de vigilance :

63. *L'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.*

Pour ce faire, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- o la municipalité hôte du lieu;*
- o la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu;*
- o les citoyens du voisinage du lieu;*
- o un groupe environnemental de la région ou d'un organisme régional voué à la protection de l'environnement.*

Font aussi partie du comité le représentant de l'exploitant et toute autre personne pouvant être affectée par les activités du lieu et désignée par le ministre de l'Environnement lors de la délivrance du certificat d'autorisation ou par la suite.

À défaut par un organisme ou un groupe de désigner un représentant, l'exploitant peut le désigner lui-même.

64. *Toute vacance au sein du comité est comblée en suivant la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63.*

65. *Le comité peut, si tous ses membres sont d'accord, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.*

66. *Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire.*

67. *Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année.*

68. *Les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité hôte du lieu d'enfouissement.*

69. *Le secrétaire affiche, dans les endroits prévus à cet effet par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu et par la municipalité hôte de ce lieu, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion.*

70. *Le comité peut faire des recommandations à l'exploitant sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et sur l'environnement.*

-
71. *Le secrétaire affiche, aux endroits prévus à l'article 69, dans les trente jours qui suivent la tenue d'une réunion, le compte rendu de cette réunion.*
 72. *Le compte rendu d'une réunion est accessible à toute personne qui en fait la demande au secrétaire.*
 73. *L'exploitant du lieu d'enfouissement technique doit informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu.
Il doit également fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises au lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire.*
 74. *L'exploitant du lieu d'enfouissement technique assume les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement de ce comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et lui fournit les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
Il doit rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité.*
 75. *L'exploitant doit rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements qui s'y trouvent.*
 76. *Si aucune des règles précédentes ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au comité de prendre une décision en la matière.*
-